CERTIFICATION



Référentiel de certification NF: Portes de garage – Habitat individuel



N° d'identification: NF 421 N° de révision : 04

Date de mise en application: 01/03/2022





Le présent document a été rédigé sur l'initiative et sous la direction du CSTB qui a recueilli le point de vue de l'ensemble des parties intéressées. Toute reproduction ou représentation intégrale ou partielle du présent document ainsi que toute exploitation de tout ou partie du présent document aux fins d'évaluation, de certification et d'essais, réalisées sans l'accord préalable et écrit du CSTB ne sont pas autorisées.



TABLE DES MATIÈRES

Partie 1	L'application	5
1.1	Champ d'application	5
1.2	Valeur ajoutée de la certification	5
1.3	Demander une certification / Contrat de certification	7
1.4	Engagement du demandeur	9
1.5	Publication	11
Partie 2	Le programme de certification	12
2.1	Les réglementations	12
2.2	Les normes et spécifications complémentaires	13
2.3	Déclaration des modifications	14
2.4	Les dispositions de management de la qualité : référentiel des audits	16
2.5	Le marquage – Dispositions générales	26
2.6 d'abar	Conditions d'arrêt de marquage ou de démarquage en cas de suspension, de rendon	
2.7	Fraudes et falsifications	29
Partie 3	Processus de certification	31
3.1	Généralités	31
3.2	Processus de traitement d'une demande de certification	32
3.3	Les audits	32
3.4	Prélèvements	35
3.5	Essais	35
Partie 4	Les intervenants	37
4.1	L'organisme certificateur	37
4.2	Organismes d'audit	37
4.3	Organismes d'essais	38
4.4	Sous-traitance	38
4.5	Comité Particulier	38
Partie 5	Lexique	40

Annexe de gestion administrative de la certification NF



Le présent référentiel de certification a été soumis à la validation de la Direction Technique du CSTB. Il a été approuvé par le Directeur Général d'AFNOR Certification le 12/12/2021 pour acceptation dans le système de certification NF.

Il annule et remplace toute version antérieure.

Le CSTB, en tant qu'organisme certificateur accrédité par le COFRAC sous le numéro 5-0010, portée d'accréditation disponible sur www.cofrac.fr, s'engage à élaborer des référentiels de certification garantissant un niveau approprié d'exigences pour la qualité des produits, leur aptitude à l'emploi et leur durabilité.

Le présent référentiel de certification peut donc être révisé, en tout ou partie par le CSTB, après consultation des parties intéressées. La révision du référentiel de certification est approuvée par le Directeur Général d'AFNOR Certification.

HISTORIQUE DES MODIFICATIONS

Partie modifiée	N° de révision	Date de mise en application	Modification effectuée
Tout le document	00	12/06/2008	Création des Règles de Certification.
Tout le document	01	28/03/2013	Mise à jour des Règles de Certification et intégration du Document Technique.
			Intégration des dispositions actualisées en cohérence avec la révision 2015 de la norme ISO 9001.
Tout le document	02	01/04/2017	Intégrations des compléments techniques.
addament			Mise en conformité de la trame de Référentiel de Certification : Référentiel de Certification et annexe de gestion administrative.
Tout le document	03	01/12/2017	Intégration de la pré-qualification de système.
Tout le document	04	01/03/2022	§1.2 Réorganisation des caractéristiques certifiées. §1.2 Ajout possibilité d'allègement de la fréquence d'audit. §2.2 Mise à jour des normes. §2.2 Renvoi vers le « Document technique 421-01 ».



Partie 1 L'application

1.1 Champ d'application

Le présent référentiel de certification concerne les portes de garage motorisées ou manuelles, destinées à l'habitat individuel, en aluminium, PVC, acier ou bois et mises en œuvre en façade.

Les produits entrant dans le champ d'application de la marque NF 421 Portes de garage – Habitat individuel sont définis ci-dessous :

DEPLACEMENT VERTICAL			DEPLACEMENT HORIZONTAL	
Sectionnelle				
Compensation Ressort Torsion		020	Battante	060
Compensation Ressort Extension		021		
Basculante	Débordante	031	Coulissante	070
Dascularite	Non débordante	030	Pliante	080
Enroulable		010	Enroulable	011
Coulissante		040	Sectionnelle latérale	090
Pliante		050		

- La codification ci-dessus permet d'établir la numération des produits dans les certificats.
- Dans le cas de porte équipée d'un portillon intégré, le premier zéro (0) est remplacé par un cinq (5).
- Exemple : 530 = Porte à déplacement vertical de type Basculante non débordante avec portillon intégré.

La marque NF s'attache à contrôler :

- des caractéristiques de sécurité des personnes, des animaux domestiques et des biens, lorsque requis en considération de l'utilisation normale et courante des produits,
- et/ou d'aptitude à l'usage,
- et/ou de durabilité des produits.
- et/ou des caractéristiques complémentaires éventuelles permettant de se différencier sur le marché.

Les caractéristiques certifiées sont identifiées au § 1.2 ci-après.

1.2 Valeur ajoutée de la certification

La certification est une reconnaissance par une tierce partie de la conformité de caractéristiques démontrant la valeur ajoutée des portes de garage pour habitat individuel.

Les caractéristiques certifiées de l'application NF Portes de garage – Habitat individuel sont les suivantes :



i. Selon la norme NF EN 13241 + A2:

Perméabilité à l'air (A) Etanchéité à l'eau (H) Transmission thermique (U)

ii. Avec un niveau de performance plus exigeant que la norme NF EN 13241 + A2 :

Résistance à la charge due au vent * (V) Endurance mécanique (E) Sécurité (S) Manœuvrabilité (M)

iii. Autres caractéristiques :

Résistance à l'oxydation (O) Résistance au choc (C)

Les caractéristiques certifiées identifiées par un (*) correspondent aux caractéristiques définies dans le DTU 34.1 Travaux de bâtiment – Mise en œuvre des portes et portails industriels, commerciaux et résidentiels; le niveau de performance certifié respecte celui spécifié dans le DTU pour l'usage défini.

Ces caractéristiques certifiées sont évaluées sous la responsabilité du CSTB, avec les moyens de contrôle suivants :

	Admission	Surveillance continue
Réalisation d'un audit de la production par un auditeur technique qualifié :		
 Vérification de la réalisation des contrôles et des enregistrements de la production : matières premières, fabrication, produits finis, 		Oui
 Vérification des dispositions de maîtrise de la qualité: métrologie, conditionnement, stockage, traçabilité, marquage du produit, traitement des non-conformités et des réclamations client, 	Oui	Fréquence : 2 audits annuels (*)
 Supervision d'essais de caractéristiques certifiées réalisés par le demandeur le cas échéant. 		
Réalisation d'essais par un laboratoire reconnu par l'organisme certificateur (indépendant et compétent) :		Oui
 Prélèvement des échantillons réalisé par le demandeur/titulaire et essais effectués par un laboratoire reconnu par l'organisme certificateur. 	Oui	Fréquence : 1 campagne d'essais annuelle



(*)

La fréquence peut être allégée à 1 audit annuel, sous réserve que :

- les résultats des évaluations précédentes soient très satisfaisants (critère : pas d'écart sur 2 audits consécutifs)
- et qu'aucun avertissement/sanction n'ai été prononcé durant les 3 dernières années

La fréquence d'audit peut être renforcée à 3 audits annuels lorsque des non-conformités critiques sont constatées.

1.3 Demander une certification / Contrat de certification

Toute entité juridique :

- fabriquant des produits entrant dans le champ d'application défini ci-dessus et capable de respecter les exigences techniques décrites dans la partie 2 du présent document,
- distribuant des produits entrant dans le champ d'application défini ci-dessus, pour lesquels le fabricant respecte les exigences techniques décrites dans la partie 2 du présent document,

Peut demander à bénéficier d'un droit d'usage de la marque NF Portes de garage – Habitat individuel.

Une telle requête est désignée par « demande », l'entité qui la formule étant nommée le « demandeur ».

Le demandeur adresse sa demande à l'organisme certificateur. Elle est accompagnée de toutes les informations utiles concernant les produits visés, les conditions de fonctionnement et les contrôles effectués pour assurer la conformité des produits au présent référentiel de certification.

Un modèle de demande et la liste des renseignements à fournir à l'appui d'une demande sont annexés au présent référentiel de certification.

Pendant un délai de 10 jours ouvrés à compter de la date de réception par l'organisme certificateur de sa demande de certification, le demandeur a la faculté de se dédire de ses engagements, pour une cause quelconque, en envoyant une lettre recommandée avec accusé de réception à l'organisme certificateur.

Le Contrat de certification est constitué de la lettre de demande complétée, signée et, le cas échéant, accompagnée du devis ; il est régi par l'ensemble des documents référencés à cette lettre de demande (règles générales de la marque NF, référentiel de certification, exigences techniques complémentaires, etc.).

Le Contrat est conclu sans limitation de durée.

Le titulaire peut résilier de plein droit la certification NF pour toutes ou certaines de ses certifications, pour une cause quelconque, notamment lorsque l'activité a cessé.

Cette résiliation ne prend effet qu'à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception par le CSTB de la lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le titulaire notifiant la résiliation de plein droit de la certification NF pour l'une des raisons définies ci-dessus.

À compter de la date de prise d'effet de la résiliation, le titulaire s'engage à ne plus utiliser de quelque manière que ce soit, ni à reproduire sur quelque support que ce soit la marque NF pour les produits dont la certification a cessé.



Le Contrat est soumis au droit français. En cas de difficulté sur l'interprétation, l'exécution ou la validité du Contrat, et sauf en cas d'urgence justifiant la saisine d'une juridiction compétente statuant en référé, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

Au cas où les Parties ne parviendraient pas à résoudre leur différend dans un délai de trois (3) mois à compter de sa survenance, le litige sera porté par la Partie la plus diligente devant les tribunaux français compétents.

Note 1 : Cas particulier d'une demande d'admission et des audits de suivi dans un pays à vigilance particulière

Observant de nombreuses tensions dans le monde, le Ministère Français des Affaires Etrangères définit des zones de vigilance pour chaque pays dans les conditions ci-dessous :

http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/conseils-par-pays/

- les zones vertes à vigilance normale;
- les zones jaunes à vigilance renforcée ;
- les zones orange déconseillées sauf raison impérative;
- les zones rouges formellement déconseillées.

Conformément aux préconisations de l'Etat Français, afin d'assurer la sécurité des collaborateurs du CSTB et de ses sous-traitants (ci-après désignés « les Auditeurs »), les demandes d'admission de certification formulées par des entités dont les sites à évaluer dans le cadre de la certification sont situés sur le territoire d'un pays classé en zone orange ou rouge ne pourront pas être prises en compte par le CSTB.

Pour les demandes de certification formulées par des entités dont les sites à évaluer dans le cadre de la certification, en phase d'admission ou de suivi, sont situés sur le territoire d'un pays classé en zone jaune, le déplacement des Auditeurs est autorisé sous réserve que l'entité auditée organise localement et à ses frais exclusifs le transport et l'hébergement des Auditeurs de façon à ce que leur sécurité soit garantie.

Dans les 10 jours ouvrés précédant tout déplacement, le demandeur/titulaire doit communiquer au CSTB les conditions de transport et d'hébergement des Auditeurs visant à garantir leur sécurité. Le CSTB peut formuler des observations et justifier de demandes complémentaires ; il se réserve le droit d'annuler un déplacement si les conditions proposées ne présentent pas de garantie de sécurité suffisante.

Dans le cadre d'audits de suivi dans des zones rouges, oranges ou dans des zones jaunes pour lesquelles les Auditeurs ont exercé un droit de retrait, les mesures dérogatoires suivantes seront mises en œuvre :

Les évaluations par audit de suivi sont remplacées par les dispositions suivantes :

- → réalisation d'essais sur un (des) produit(s) certifié(s) prélevé(s) sur le marché, et
- → analyse des registres de contrôle et des essais de suivi interne de la production, dont le titulaire fournira une copie intégrale depuis le dernier audit, et
- → analyse du registre des réclamations clients, dont le titulaire fournira une copie intégrale depuis le dernier audit.

Par ailleurs, des circonstances particulières liées à la situation du demandeur/titulaire peuvent nécessiter des dispositions complémentaires décidées par le CSTB après avis du comité concerné.



Dans le cas où la zone géographique reste durablement classée rouge ou orange ou dans une zone jaune pour laquelle les Auditeurs ont exercé un droit de retrait, au-delà de trois évaluations successivement conduites en mode dérogatoire, le retrait de la certification sera prononcé.

Note 2 : Cas particulier d'une sous-traitance de la production par un demandeur

Le demandeur peut sous-traiter une partie de la production de ses produits faisant l'objet du présent référentiel de certification.

Dans ce cas, il s'engage à être :

- responsable de l'efficacité du système de contrôle de production dans son ensemble en respect du présent référentiel de certification;
- en mesure de produire, d'une part, le cahier des charges définissant les contrôles qu'il impose à son sous-traitant pour répondre aux exigences du présent référentiel de certification et d'autre part, les preuves de la maîtrise du sous-traitant pour satisfaire ces mêmes exigences.

Note 3 : Cas particulier d'une nouvelle demande dans le cadre d'un retrait ou d'une suspension d'un certificat à la suite d'une sanction

Lorsque le CSTB prononce le retrait d'un certificat à la suite d'une sanction, le titulaire perd son droit d'usage de la marque NF. Il devient ancien titulaire. L'ancien titulaire ne peut déposer une nouvelle demande de certification pour un produit, un service, une personne identique au produit ou service ou personne ayant fait l'objet de la décision de retrait du certificat, que sous réserve de fournir au CSTB des preuves jugées suffisantes mettant en évidence que des actions curatives et correctives ont été apportées depuis la décision de retrait, afin que le produit ou service ou personne respecte de façon stricte et durable l'ensemble des exigences pour la Certification.

De la même façon, lorsque le CSTB prononce la suspension d'un certificat à la suite d'une sanction, le titulaire perd le droit d'usage de la marque NF tant que le CSTB n'a pas levé cette suspension. Cette levée suppose que le titulaire fournisse au CSTB des preuves jugées suffisantes mettant en évidence que des actions curatives et correctives ont été apportées depuis la décision de suspension, afin que le produit ou service ou personne respecte de façon stricte et durable l'ensemble des exigences de Certification.

1.4 Engagement du demandeur

Avant de faire sa demande, le demandeur doit s'assurer qu'il remplit les conditions définies dans le présent référentiel de certification, concernant son produit et les sites concernés. Il est de la responsabilité du demandeur de s'assurer que les réglementations applicables à son produit sont respectées.

Il doit s'engager à respecter les mêmes conditions pendant toute la durée d'usage de la marque NF.

Le demandeur prend l'engagement :

- <u>1</u> d'accepter et de respecter les conditions fixées et définies dans le référentiel de certification propre au domaine des produits concernés, et en particulier à :
 - présenter à la certification des produits conformes à la réglementation en vigueur concernée,
 - mettre en œuvre les changements nécessités par les évolutions du référentiel de certification qui sont communiqués par l'organisme de certification,
 - utiliser la marque NF dans les conditions définies au référentiel de certification et pour les seuls produits certifiés,



- donner suite aux décisions prises par l'organisme certificateur dans le cadre de la certification (notamment définir et mettre en œuvre des actions correctives suite à un écart constaté ou appliquer une décision de sanction);
- **2** de s'acquitter des frais de certification (gestion, audit et essais éventuels) en conformité avec le barème en vigueur ;
- 3 de ne pas présenter à la certification des produits issus de la contrefaçon;
- 4 de prendre les dispositions nécessaires pour :
 - la conduite de l'audit, y compris la fourniture d'éléments en vue de leur examen tels que : de la documentation et des enregistrements, l'accès au matériel, aux sites, aux zones, aux personnels et sous-traitants du client concerné,
 - la participation d'observateurs pendant l'audit, le cas échéant;
- 5 d'instruire et d'enregistrer toutes les réclamations :
 - mettre ces enregistrements à la disposition de l'organisme certificateur et des auditeurs sur demande,
 - prendre toute action appropriée en rapport avec ces réclamations et les imperfections constatées dans les produits qui ont des conséquences sur leur conformité aux exigences de la certification,
 - documenter les actions entreprises ;
- **<u>6</u>** de réserver la dénomination commerciale du produit présenté aux seuls produits certifiés conformes aux Exigences Techniques concernées ;
- <u>7</u> d'appliquer efficacement le système de contrôle interne de production mis en place pour répondre aux exigences du référentiel de certification ;
- d'exercer les contrôles qui lui incombent pour que le maintien du droit d'usage de la marque NF puisse être accordé;
- g d'informer sans délai l'organisme certificateur de toute modification apportée au dossier de base déposé lors de la demande de droit d'usage de la marque NF (notamment toute modification apportée au(x) produit(s) ayant fait l'objet de la demande);
- d'informer l'organisme certificateur de toute cessation définitive, ou temporaire, de production concernée par le certificat;
- 11 de faire des déclarations et des communications sur la certification en cohérence avec la portée de la certification;
- 12 de ne pas utiliser la certification de ses produits d'une façon qui puisse nuire à l'organisme certificateur, ni faire de déclaration sur la certification de ses produits que l'organisme de certification puisse considérer comme trompeuse ou non autorisée, notamment :
 - ne pas utiliser la marque NF de manière abusive ou non conforme au référentiel de certification en vigueur,
 - ne pas utiliser le logo de l'organisme certificateur ;
- 13 en cas de suspension, de retrait ou à l'échéance de la certification, de cesser d'utiliser l'ensemble des moyens de communication qui y fait référence et remplir toutes les exigences prévues par le référentiel de certification et s'acquitter de toute autre mesure exigée;
- 14 de communiquer à l'organisme certificateur, sur sa demande, tous les imprimés publicitaires et catalogues faisant référence à la marque NF;
- 15 en cas de fourniture des copies de documents de certification à autrui, de les reproduire dans leur intégralité ou tel que spécifié par le référentiel de certification ;



- 16 en faisant référence à la certification de ses produits dans des supports de communication, tels que documents, brochures ou publicité, de se conformer aux exigences de l'organisme de certification;
- 17 de s'assurer, pour tous les intervenants de l'organisme certificateur ou ses soustraitants qualifiés, que toutes les dispositions de sécurité relatives aux conditions de travail, sites et équipements soient conformes à la réglementation en vigueur du lieu.

1.5 Publication

L'organisme certificateur se réserve le droit de publier les certificats en vue de la meilleure information possible des utilisateurs.

Les caractéristiques certifiées, la liste des titulaires de la marque NF et/ou les certificats NF sont rendus publics sur le site internet de l'organisme certificateur.



Partie 2 Le programme de certification

Le programme de certification de l'application NF Portes de garage – Habitat individuel est composé du présent référentiel de certification, qui référence :

- les Règles Générales de la marque NF, qui fixent l'organisation et les conditions d'usage de la marque,
- les normes mentionnées dans le § 2.2.1,
- le document technique 421-01.

Le présent référentiel de certification s'inscrit dans le cadre de la certification des produits et des services autres qu'alimentaires prévue au Code de la Consommation (articles R-433-1 à R 433-2 et L 433-3 à L 433-11). Il précise les conditions d'application des Règles Générales de la marque NF aux produits définis dans la partie 1.

2.1 Les réglementations

L'attribution du droit d'usage de la marque NF ne saurait en aucun cas substituer la responsabilité du CSTB à celle qui incombe légalement à l'entreprise titulaire du droit d'usage de la marque NF.

Pour les exigences réglementaires visées par le référentiel de certification, le demandeur/titulaire doit présenter à l'organisme certificateur, lors des audits de certification, la preuve documentaire définie par la réglementation attestant de la conformité de son produit aux exigences réglementaires.

La preuve documentaire doit être communiquée au CSTB dans le cadre de l'instruction du dossier d'admission/extension.

Dans le cas où le produit est modifié, la preuve documentaire devra être présentée à l'auditeur dans le cadre de l'audit de surveillance, par tout moyen adapté.

Le demandeur/titulaire engage sa responsabilité à l'égard de l'organisme certificateur pour toute preuve documentaire qui est inexacte, trompeuse et/ou non-conforme à la définition de la preuve documentaire contenue dans la réglementation.

L'organisme certificateur n'a pas pour mission de démontrer la conformité du produit aux exigences réglementaires listées au présent document : cette mission incombe exclusivement aux organismes agréés par les autorités compétentes pour l'application de chacune des réglementations concernées.

Les principales réglementations applicables pour la mise sur le marché français et pour lesquelles, le demandeur/titulaire doit présenter à l'organisme certificateur un document attestant de la conformité de son produit aux réglementations sont listées ci-dessous.

Réglementation	Preuve documentaire requise
Règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011.	Déclaration des performances



2.2 Les normes et spécifications complémentaires

Pour les références mentionnant une date d'application ou un indice, seule l'édition citée s'applique. Pour les références ne mentionnant pas de date d'application ou d'indice, la dernière édition du document de référence s'applique (y compris les éventuels amendements).

2.2.1. NORMES APPLICABLES

NF EN 13241+A2	Portes industrielles, commerciales et de garage – Norme de produits
NF EN 12433-1	Types de portes – Partie 1 : Types de fermetures et portails - Norme de terminologie
NF EN 12433-2	Types de portes -Partie 2 : Constituants des fermetures et portails - Norme de terminologie
NF EN 12428	Transmission thermique
NF EN 12424	Résistance à la charge de vent, classification (Septembre 2000)
NF EN 12444	Résistance à la charge de vent, essais et calculs
NF EN 12425	Résistance à la pénétration de l'eau, classification
NF EN 12489	Résistance à la pénétration de l'eau, méthode d'essais
NF EN 12426	Perméabilité à l'air, classification
NF EN 12427	Perméabilité à l'air, méthode d'essais
NF EN 12604	Aspects mécaniques, exigences (janvier 2001)
NF EN 12605	Aspects mécaniques, méthodes d'essais (janvier 2001)
NF EN 12453	Sécurité à l'utilisation des portes motorisées, prescriptions (mai 2001)
NF EN 12445	Sécurité à l'utilisation des portes motorisées, méthodes d'essais (mars 2001)
NF EN 12978 + A1	Dispositifs de sécurité pour portes motorisées, prescriptions et méthodes d'essais
NF EN 954-1	Sécurité des machines, parties des systèmes de commande relatives à la sécurité
NF P 34-601	Bande et tôle aluminium pré laqués en continu-Spécifications
EN ISO 9227	Essais de corrosion en atmosphères artificielles, Essais aux brouillards salins
NF EN ISO 14713	Revêtements de zinc et d'aluminium, Lignes directrices
P 08-302	Résistance aux chocs, Méthodes d'essais et critères
NF EN 60335-1	Appareils électrodomestiques et analogues Sécurité - Partie 1 : prescriptions générales



NF EN 60335 2-103 Appareils électrodomestiques et analogues Sécurité - Règles particulières pour les motorisations de portails, portes et fenêtres

NF EN 60335 2-95 Appareils électrodomestiques et analogues Sécurité - Règles particulières pour les motorisations de portes de garage à ouverture verticale, pour usage résidentiel

2.2.2. SPECIFICATION TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES

En complément aux exigences fixées dans les paragraphes précédents, les produits doivent répondre aux spécifications complémentaires définies dans le document suivant :

Document technique 421-01 « Classement VEMSOAH / Méthodes d'essais / Exigences complémentaires ».

2.3 Déclaration des modifications

Ce paragraphe précise les informations que le titulaire du droit d'usage de la marque NF doit fournir au CSTB et les démarches qu'il doit suivre dans les cas de modifications concernant:

- le titulaire ;
- l'unité de fabrication :
- l'organisation qualité de l'unité de fabrication ;
- le produit.

Le non-respect de cette obligation constaté par le CSTB, peut conduire à une suspension, voire à un retrait du droit d'usage de la marque NF.

Dans les cas non prévus précédemment, le CSTB détermine si les modifications remettent en cause la certification et s'il y a lieu de procéder à un contrôle complémentaire.

En fonction des résultats de l'instruction, le CSTB notifie la décision adéquate.

2.3.1 MODIFICATION CONCERNANT LE TITULAIRE

Le titulaire doit signaler par écrit au CSTB toute modification juridique de sa société ou tout changement de raison sociale.

En cas de fusion, liquidation ou absorption du titulaire, tous les droits d'usage de la marque NF dont il pourrait bénéficier cessent de plein droit.

Une nouvelle demande peut être déposée et son instruction peut être allégée en fonction des modifications apportées.

2.3.2 MODIFICATION CONCERNANT L'UNITE DE FABRICATION

→ Cas d'un transfert de production :

Tout transfert (total ou partiel) de l'unité de fabrication d'un produit certifié dans un autre lieu de fabrication entraîne une cessation immédiate du marquage NF par le titulaire sur les produits concernés.

Le titulaire doit déclarer ce transfert par écrit au CSTB qui organisera un audit de la nouvelle unité de fabrication et, le cas échéant, fera procéder à la réalisation d'essais.

La visite peut être allégée, voire supprimée, lorsque la nouvelle unité de fabrication est déjà connue du CSTB.



Les modalités d'évaluation et de décision de reconduction de la certification sont identiques à celles de l'admission, décrites en partie 3 du présent référentiel de certification.

→ Cas d'une modification du processus de production :

Le titulaire doit démontrer que la modification du processus de production n'impacte pas les performances des caractéristiques certifiées du produit (Cf § 2.4.2. / § 8.5.6. NF EN ISO 9001) ; il en informe le CSTB.

2.3.3 MODIFICATION CONCERNANT L'ORGANISATION QUALITE DE L'UNITE DE FABRICATION

Le titulaire doit déclarer par écrit au CSTB toute modification relative à son organisation qualité susceptible d'avoir une incidence sur la conformité de la production aux exigences du présent référentiel de certification.

Il doit notamment déclarer toute modification de certification de son système de management de la qualité. Le cas échéant, si la distribution est réalisée par un tiers, le titulaire doit s'engager à informer immédiatement le CSTB de toute modification apportée dans la distribution de ses produits et, en particulier, toute cessation d'approvisionnement par le tiers désigné.

Toute cessation temporaire de contrôle interne d'un produit certifié entraîne une cessation immédiate du marquage NF de celui-ci par le titulaire qui doit en informer le CSTB.

Le CSTB notifie alors au titulaire une décision de suspension de droit d'usage de la marque NF pour une durée déterminée à échéance de laquelle, si le droit d'usage ne peut pas être rétabli, celui-ci fera l'objet d'un retrait de droit d'usage de la marque NF.

Les modalités de reprise à la normal sont définies dans le courrier (en fonction des cas de figures) de suspension. Soit par exemple, rapport d'audit, revue documentaire, ...

2.3.4 MODIFICATION CONCERNANT LE PRODUIT CERTIFIE

Toute modification du produit certifié par rapport au dossier de demande, susceptible d'avoir une incidence sur la conformité du produit avec les exigences du présent référentiel de certification, doit faire l'objet d'une déclaration écrite au CSTB.

Selon la modification déclarée, le CSTB détermine s'il s'agit d'une demande d'extension de la certification.

2.3.5 CESSATION TEMPORAIRE OU DEFINITIVE DE PRODUCTION

Toute cessation définitive ou temporaire de fabrication de produits (ou d'une gamme de produits) certifiés ou tout abandon du droit d'usage de la marque NF doit être déclaré par écrit au CSTB en précisant la durée nécessaire à l'écoulement du stock de produits marqués NF. La suspension ou le retrait du droit d'usage de la marque NF est notifié au titulaire de la marque NF par le CSTB. A l'expiration du délai indiqué par le titulaire, le produit est retiré de la liste des produits certifiés.

Toute cessation temporaire, jugée par le CSTB de durée excessive (6 mois), de fabrication de produits (ou d'une gamme de produits) certifiés peut (après consultation éventuelle du Comité particulier) faire l'objet d'une suspension du droit d'usage de la marque NF pour une durée maximale de 6 mois, reconductible une seule fois le cas échéant.



La durée totale de la suspension du droit d'usage de la marque NF pour ces produits ne doit pas excéder un an. La levée de la suspension ne peut être prononcée qu'à l'issue d'un audit.

2.3.6 MODIFICATION CONCERNANT LE CIRCUIT DE DISTRIBUTION

Le titulaire doit prendre l'engagement d'informer le CSTB de toute modification apportée dans la distribution des produits certifiés aussitôt que connue de lui-même et, en particulier, lorsqu'il cesse d'approvisionner un distributeur, titulaire d'un maintien de droit d'usage de la marque NF, ce qui en conséquence fait cesser ce maintien du droit d'usage de la marque NF.

Le distributeur, titulaire d'un maintien de droit d'usage de la marque NF, doit prendre l'engagement d'informer le CSTB de toute modification dans ses approvisionnements qui fait cesser, de fait, ce maintien du droit d'usage de la marque NF. Le droit d'usage de la marque NF par le distributeur ne pourra être validé qu'après nouvel examen, conformément à la partie 3 du présent référentiel de certification.

2.3.7 MODIFICATION CONCERNANT LES NORMES APPLICABLES ET SPECIFICATIONS

Dans le cas du retrait d'une norme pour des raisons de sécurité, le CSTB notifie le retrait du droit d'usage de la marque NF, imposant au fabricant l'arrêt immédiat du marquage NF de sa fabrication et le retrait de ses produits marqués NF des circuits de commercialisation.

2.4 Les dispositions de management de la qualité : référentiel des audits

2.4.1 OBJET

Les demandeurs/titulaires et leurs distributeurs titulaires d'un maintien de droit d'usage sont responsables chacun en ce qui les concerne de satisfaire à l'ensemble des exigences de la certification permettant l'attribution du droit d'usage de la marque NF relatif au produit considéré.

Le demandeur/titulaire doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour garantir en permanence la conformité du produit au présent référentiel de certification. De plus, il doit assurer la maîtrise des prestataires externes par tout moyen d'évaluation de l'ensemble des éléments constitutifs du produit ou de(s) prestation(s) externalisée(s) pour lequel il est demandeur ou titulaire du droit d'usage de la marque de certification.

Ce paragraphe fixe les dispositions minimales que le demandeur/titulaire doit mettre en place en matière de management de la qualité afin de s'assurer que les produits sont fabriqués en permanence dans le respect du présent référentiel de certification.

Le système qualité repose en partie sur la mise en place par le demandeur/titulaire d'un ensemble de dispositions d'organisation permettant de maîtriser la conformité aux normes et spécifications complémentaires, le cas échéant, des produits livrés. Ces dispositions sont décrites dans le paragraphe 2.4.2 suivant.

2.4.2 EXIGENCES MINIMALES EN MATIERE DE MANAGEMENT DE LA OUALITE

Le demandeur / titulaire doit avoir mis en œuvre les moyens qui lui sont propres dont l'existence et l'efficacité sont évaluées à partir des exigences de la norme NF EN ISO 9001 révision 2015.

Si l'unité de fabrication n'est pas certifiée NF EN ISO 9001, le demandeur/titulaire doit justifier de la mise en place effective d'un ensemble de dispositions d'organisation et d'un système de contrôle de production permettant de maîtriser la conformité aux normes et spécifications complémentaires des produits livrés répondant au minimum aux exigences du présent référentiel de certification.



Les audits sont réalisés selon le Tableau 1 suivant. Ce tableau indique les exigences spécifiques de la norme NF EN ISO 9001 qui doivent être vérifiées dans le cadre de la certification.

Dans le cadre d'un audit, toutes les exigences requises identifiées sur les lignes grisées dans le Tableau 1 ci-dessous, doivent être auditées. L'ensemble des autres exigences en matière de management de la qualité doit être audité sur une période de 3 ans.

Possibilité d'allègement :

Si l'unité de fabrication a un système de management de la qualité certifié conforme à la norme NF EN ISO 9001, les audits peuvent être « allégés ». Seules les exigences identifiées sur une ligne « grisée » dans le Tableau 1 sont auditées.

Cet allègement est possible à condition que :

- le certificat ISO 9001 comprenne, dans son périmètre et dans son champ, les sites et activités concernés par la marque de certification; et
- le certificat ISO 9001 soit émis par un organisme certificateur accrédité par le COFRAC ou par un membre de l'EA (European cooperation for Accreditation) ou par un membre de l'IAF (International Accreditation Forum) - voir signataires sur le site du COFRAC www.cofrac.fr, et
- le dernier rapport d'audit ISO 9001 du demandeur/titulaire soit transmis au CSTB préalablement à l'audit ou examiné lors de l'audit.



Tableau 1 (Exigences applicables)

§ ISO 9001 : 2015	EXIGENCES	PREUVES MINIMALES ATTENDUES	APPLICABLES (NA = non applicable)			
	4. Contexte de l'organisme					
4.1.	Compréhension de l'organisme et de son contexte	-	NA			
4.2.	Compréhension des besoins et des attentes des parties intéressées	-	NA			
4.3.	Détermination du domaine d'application du système de management de la qualité	-	NA			
4.4.	Système de management de la qualité et ses processus	-	NA			
		5. Leadership				
5.1.	Leadership et engagement	-	NA			
5.2.	Politique	-	NA			
5.3.	Rôles, responsabilités et autorités au sein de l'organisme	* Organigramme * Description des responsabilités et des autorités Exemples: organigramme, fiches de fonction, etc. * Responsable désigné pour s'assurer de l'organisation et de la mise en œuvre efficace du système de production	 A retenir pour les personnes chargées du contrôle ou ayant un impact direct sur les points critiques de la réalisation du produit > Tous les items sauf : * ISO 9001 V15 : §5.3 c, 			
7.4.	Communication		NA			
	6	. Planification				
6.1.	Actions à mettre en œuvre face aux risques et opportunités	-	NA			
6.2.	Objectifs qualité et planification des actions pour les atteindre	-	NA			
6.3.	Planification des modifications (SMQ)		NA			
	7. Support					
7.1.1.	Ressources – généralités	-	NA			
7.1.3.	Infrastructure	-	NA			
7.1.4.	Environnement pour la mise en œuvre des processus	Preuve du maintien de l'environnement de travail. <u>Exemples</u> : stockage du produit et de ses composants à l'abri des intempéries, conditions ambiantes adaptées, etc.	A retenir pour les processus liés à la réalisation des produits/services >			



§ ISO 9001 : 2015	EXIGENCES	PREUVES MINIMALES ATTENDUES	APPLICABLES (NA = non applicable)
7.1.5.	* Liste des équipements de contrôle, mesure et d'essai utilisés sur le site de réalisation du produit/service et/ou dans le laboratoire, * Identification des équipements permettant de déterminer leur validité, * Planning de vérification ou d'étalonnage des équipements impactant la validité des résultats (notamment les équipements permettant de réaliser les essais sur les caractéristiques certifiées), * A reten processuréalisation		■ < A retenir pour les processus liés à la réalisation des produits/services >
7.1.6.	Connaissances organisationnelles	-	NA
7.2.	Compétences	* Respect des méthodes d'essais et des dispositions de contrôle. * Actions planifiées pour acquérir les compétences nécessaires (formation, tutorat etc.), le cas échéant.	A retenir pour les personnes chargées du contrôle ou ayant un impact direct sur les points critiques de la réalisation du produit >
7.3.	Sensibilisation	-	NA
7.5.	Informations documentées	* Liste des informations documentées internes et externes, Exemples: Procédures, modes opératoires, méthodes d'essais, instructions de contrôle, enregistrements qualité, etc. * Preuves de maîtrise des documents internes et externes, Exemple: Disponibilité de la version applicable de la méthode d'essai, du référentiel, des dispositions de contrôle, etc.	A retenir pour les processus liés à la réalisation des produits/services > Note: il n'est plus exigé de Manuel qualité.



§ ISO 9001 : 2015	EXIGENCES	PREUVES MINIMALES ATTENDUES	APPLICABLES (NA = non applicable)				
	8. Réalisation des activités opérationnelles						
8.1.	Planification et maîtrise opérationnelles	-	NA <u>Note</u> : Maîtrise opérationnelle: Idem § ISO 9001 v15: 8.5.1.				
8.2.2.	Détermination des exigences relatives aux produits et services	-	NA				
8.3.	Conception et développement de produits et services	-	NA				
8.4.	Maîtrise des processus, produits et services fournis par des prestataires externes	* Liste des prestataires * Contrat / commande définissant les exigences du demandeur / titulaire de la certification * Preuves de vérification des matières premières, composants (1), services achetés * Preuves de vérification des conditions de sous-traitance : transport, manutention, essais (2), etc.	< A retenir pour les matières premières, les composants achetés et pour les prestations externes ayant une incidence sur la qualité du produit/service > Prestataires externes : * fournisseur de matières premières, composants, services intégrés dans le produit/service * sous-traitant de prestations externes (ex : essais, manutention, transport, etc.) (*) Cas particulier des demandeurs/titulaires soustraitant une partie de leur production Le CSTB audite les soustraitants (prévu dans le référentiel de certification) Tous les items sauf : * ISO 9001 v15 : § 8.4.1.				
8.5.1.	Maîtrise de la production et de la prestation de service	* Informations définissant les caractéristiques des produits et services. Exemples: plan produit / description du service. * Informations définissant les activités à réaliser et les résultats à obtenir. Exemples: mode(s) opératoire(s), instruction(s) de travail, méthode(s) d'essais, référentiel de certification (performance attendue) * Activités de surveillance et de mesure Exemples: Plan de surveillance, procédures et instruction(s) de contrôle, méthodes d'essais, etc. * Conservation des informations documentées démontrant la conformité des produits/services aux critères d'acceptation (Idem § 8.6.ISO 9001 v15)	•				
8.5.2.	Identification et traçabilité	* Identification / Marquage du produit conformément aux exigences du présent référentiel de Certification	•				



§ ISO 9001 :	EXIGENCES	PREUVES MINIMALES ATTENDUES	APPLICABLES		
2015		* Marquage des documents commerciaux conforme aux exigences du présent référentiel de Certification.	(NA = non applicable) < A retenir dans tous les cas pour l'identification (et pour la traçabilité si pertinent) >		
8.5.3.	Propriété des clients ou des prestataires externes	-	NA		
8.5.4.	Préservation	Vérification que le produit est préservé tout au long de la chaîne de production (identification, manutention, stockage, conditionnement, transport, etc.)			
8.5.5.	Activités après livraison	-	NA		
8.5.6.	Maîtrise des modifications (de la production / prestation de service)	* Preuve de maîtrise des modifications du process de fabrication / de la prestation de service, notamment l'incidence des modifications sur la performance du produit : - revue des modifications, - personne autorisant la modification et toutes les actions nécessaires.			
8.6.	Libération des produits et services	* Dispositions de contrôle des produits /services ; enregistrement des résultats des contrôles et de la conformité aux critères d'acceptation (3) *Nom des personnes ayant autorisé la libération des produits finis / services	•		
8.7.	Maîtrise des éléments de sortie non conformes	* Dispositions de traitement des non- conformités, y compris des réclamations client, et mise en œuvre de ces dispositions (4) *Aucune dérogation autorisée sur une performance d'une caractéristique certifiée	•		
	9. Evaluat	tion des performances			
9.1.	Surveillance, mesure, analyse et évaluation	-	NA		
9.2.	Audit interne	-	NA		
9.3.	Revue de direction	Compte-rendu de Revue de direction	NA		
	10. Amélioration				
10.1.	Généralités		NA		
10.2.	Non-conformité et action corrective	* Mise en œuvre d'actions correctives pour traiter les non conformités sur le produit certifié et les réclamations client (5) * Efficacité des actions mises en œuvre	•		
10.3.	Amélioration continue	-	NA		



(1) Contrôle sur les constituants du produit

Le demandeur/titulaire est tenu d'exercer un contrôle à leur réception et, en tous cas, avant utilisation sur l'ensemble des constituants entrant dans la fabrication de ses produits certifiés.

Le contrôle interne « réception » établi par le demandeur/titulaire intègre :

- les modalités de contrôle des produits à réception permettant d'apprécier leurs conformités et/ou leurs régularités par rapport aux caractéristiques attendues,
- et, le cas échéant, les règles d'échantillonnage des produits prélevés.

Ce contrôle prend en considération toute action de maîtrise exercée par le fournisseur ; par exemple : fiche de conformité résultant d'un contrôle systématique avant livraison imposé par le demandeur/titulaire à son fournisseur, fournisseur certifié selon la norme NF EN ISO 9001 pour les fabrications concernées ou fournitures certifiées, etc.

(2) Sous-traitance d'essais

Le demandeur/titulaire peut sous-traiter la réalisation d'essais à un laboratoire extérieur, à condition que cette sous-traitance fasse l'objet d'un contrat ou d'une commande. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si les conditions ci-après sont remplies :

- la sous-traitance d'essais n'entraîne pas de perturbation dans le processus de fabrication (en raison de délai de réponse par exemple);
- les conditions de sous-traitance d'essais sont formalisées dans le contrat ou la commande et doivent définir la méthode d'essai applicable, la fréquence d'essais, les délais de réponses demandés, la communication des résultats par écrit, la procédure en cas de résultat non conforme et le type d'équipement utilisé;
- le laboratoire du sous-traitant où est réalisé l'essai doit être accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025, ou sinon le demandeur de l'essai (titulaire de la Marque de certification) doit s'assurer de la conformité des équipements utilisés (étalonnages, paramétrages d'essais, etc.) et de la compétence du personnel réalisant l'essai.

(3) Contrôle en cours de fabrication et sur produits finis

Le demandeur/titulaire doit disposer des moyens nécessaires aux contrôles et essais définis par les normes, documents de référence et spécifications complémentaires citées dans le paragraphe 2.2 du présent référentiel. Le demandeur/titulaire s'engage à procéder à un contrôle fiable et régulier de sa production :

- contrôle sur les constituants du produit,
- contrôles effectués en cours de fabrication,
- vérifications, essais effectués sur les produits finis.

En cours de fabrication

Un contrôle en cours de fabrication doit être organisé par le demandeur/titulaire. Il concerne le produit dans ses états intermédiaires aux principales étapes de sa fabrication, et le suivi des consignes de réglage du matériel de production (machines de fabrication, outillages).

Des instructions de contrôle doivent être formalisées et mises à la disposition des opérateurs. Les résultats des contrôles sont enregistrés à chaque contrôle. Si des résultats de contrôles indiquent que le produit ne satisfait pas aux exigences du présent Référentiel de Certification, les actions correctives nécessaires doivent être immédiatement mises en œuvre.



Sur produits finis

Le demandeur/titulaire est tenu de vérifier les caractéristiques des produits finis avant leur livraison et est responsable de l'organisation de ce contrôle. Les contrôles et essais sur produits finis réalisés par le demandeur/titulaire sont effectués suivant les normes et les spécifications complémentaires citées dans le présent référentiel de certification.

Les mesures des diverses caractéristiques contrôlées sont effectuées selon les modes opératoires définis dans les normes de référence citées dans le paragraphe 2.2 du présent référentiel de certification.

Les contrôles sur produits finis sont exécutés par le demandeur/titulaire lui-même, dans son unité de fabrication.

Le demandeur/titulaire devra obligatoirement procéder à des prélèvements d'échantillons effectués au hasard en fin de chaîne de fabrication, et réaliser les contrôles et essais sur ces échantillons. Les échantillons prélevés doivent refléter la variété des dimensions des produits faisant l'objet du présent référentiel de certification.

Le mode de prélèvement des échantillons nécessaires aux essais doit être décrit précisément dans le plan qualité du demandeur/titulaire et ne doit pas être laissé à la seule appréciation de l'opérateur.

Le demandeur/titulaire doit enregistrer les résultats des contrôles précédents. Si les résultats des contrôles normaux se révèlent insuffisants, ces derniers doivent être renforcés et les causes de défaillance doivent être décelées afin d'y remédier en complétant, si nécessaire, les contrôles de fabrication.

a) Types de contrôle

Les contrôles portent sur :

- L'endurance mécanique à l'ouverture/fermeture,
- Les forces de manœuvre motorisée (pour les portes motorisée),
- La manœuvrabilité (pour les portes manuelles),
- Le système antichute (pour les portes à déplacement vertical),
- La résistance à la charge de vent (lorsque le demandeur/titulaire ne dispose pas de moyen de mesure de type caisson, les valeurs de flèches mesurées par le CSTB lors de l'essai de type initial en pression et en dépression serviront de valeurs limites pour chacune des classes),

b) Fréquence

Le tableau ci-après, précise pour chaque cas le nombre annuel minimum de portes de garage que le demandeur/titulaire doit contrôler en fonction de sa production annuelle faisant l'objet d'un droit d'usage de la Marque NF. Le chiffre entre parenthèse correspond au nombre admissible de produits non entièrement satisfaisants.



PRODUCTION ANNUELLE COUVERTE PAR	renfo Nombre de por	CONTRÔLES renforcés Nombre de portes de garage (par an) CONTRÔLES Allégés Nombre de portes de garage (par an) CONTRÔLES Allégés Nombre de portes de gara (par an)		Nombre de portes de garage		g és rtes de garage
LA MARQUE NF	Vent (flèche)	Endurance mécanique (1)	Vent (flèche)	Endurance mécanique (1)	Vent (flèche)	Endurance mécanique (1)
< 200	3 (0)	3 (0)	2 (0)	2 (0)	1 (0)	1 (0)
200- 1000	3 (0)	4 (0)	2 (0)	3 (0)	1 (0)	2 (0)
1000-2000	4 (1)	4 (1)	3 (1)	3 (1)	2 (0)	2 (0)
> 2000	5 (1)	5(1)	4 (1)	4 (1)	2 (0)	2 (0)

- (1): Endurance mécanique = cyclage + en fin de test (forces de manœuvre motorisée + manœuvrabilité* + antichute**)
- *: Dans le cas du suivi des portes manuelles, un essai de manœuvrabilité est réalisé.
- **: Dans le cas du suivi des portes à déplacement vertical, un essai de vérification de la protection contre le risque de chute des vantaux est réalisé.

Les conditions d'allègements pourront être annulées en cas d'écarts critiques lors des audits de suivi.

En cas de dépassement du nombre admissible de produits non entièrement satisfaisants, le demandeur / titulaire doit :

- passer en contrôles « normal » ou « renforcés » le mois suivant la non-conformité relevée
- mettre en œuvre les actions correctives nécessaires et les transcrire sur les enregistrements de contrôles.

Le demandeur/titulaire doit enregistrer les résultats des contrôles précédents.

Ces contrôles sont effectués sur le site de production qui doit disposer des moyens expérimentaux nécessaires, sauf dans le cas prévu au c) ci-après.

Après une période de 12 mois, si les résultats se révèlent entièrement satisfaisants, les contrôles pourront être allégés après accord du CSTB et information du Comité Particulier.

Les conditions d'allègements pourront être annulées en cas d'écarts lors des audits de suivi.

Dans le cas de problèmes décelés au cours des contrôles, il appartient au demandeur/titulaire de tout mettre en œuvre pour déceler les causes, remédier aux problèmes et mettre en place les actions correctives nécessaires.

Le CSTB doit être informé par le demandeur/titulaire du problème décelé et des actions correctives engagées. Le CSTB appréciera, avec éventuellement l'avis du Comité Particulier, la nécessité de suspendre le marquage pour la configuration incriminée et ce pour une durée déterminée.

Le demandeur/titulaire gardera un enregistrement de l'intervention menée sur le produit ou le processus de fabrication.



c) Essais réalisés sur un autre site que celui de la production

La réalisation des contrôles de résistance au vent sur un autre lieu que le site de production est admis après avis du Comité Particulier et sous réserve que le demandeur/titulaire indique les modalités détaillées de sous-traitance (délais d'exécution et dates de retour des résultats).

L'endurance mécanique pourra être réalisée hors du site de production de façon permanente, les résultats d'essais ne pouvant pas être disponibles immédiatement de par leur nature.

Ces essais pourront être effectués par un tiers (ou la même entreprise sur un autre site) sous réserve de l'examen et de l'acceptation des conditions de sous-traitance par le CSTB.

d) Maîtrise des dispositifs de surveillance et de mesure

Les raccordements métrologiques de la station d'essais aux vents à disposition du Demandeur / Titulaire, du capteur de force pour les efforts de manœuvre (manuelle et motorisée) doivent être vérifiés au moins tous les 3 ans par le CSTB ou par un organisme dont le matériel d'intervention est raccordé métrologiquement, selon une procédure clairement définie, connue et validée.

Dans le cas de réalisation d'essais (de résistance à la charge due au vent) par charge répartie, les masses devront faire l'objet d'un suivi.

Pour les autres équipements de contrôle, la périodicité d'étalonnage est laissée à l'appréciation du Demandeur / Titulaire en fonction de la fréquence d'utilisation.

e) Exploitation des résultats

Les résultats d'essais doivent faire l'objet d'une exploitation par l'opérateur lui-même ou le responsable à qui il les transmet afin de vérifier au minimum la conformité ou non aux spécifications internes et aux spécifications du présent Référentiel de Certification.

(4) Dispositions de traitement des non-conformités

Elles intègrent notamment :

- une analyse permettant de détecter la cause de l'anomalie,
- une analyse permettant de déterminer l'impact de l'anomalie sur la production depuis le contrôle précédent,
- une gestion permettant de garantir que la mise en œuvre des actions correctives est efficace.
- si exceptionnellement, des produits non conformes sont fournis chez un client, ce dernier doit être immédiatement prévenu afin de prendre toutes les mesures adaptées.

(5) Réclamations client

Le registre des réclamations clients est audité et pour cela, le titulaire doit conserver :

- un enregistrement de toutes les réclamations et recours relatifs aux produits faisant l'objet du présent référentiel de certification;
- un enregistrement des mesures correctives adoptées, notamment lorsque les réclamations ont mis en évidence une anomalie de fabrication.

Le titulaire doit être en mesure de présenter à l'auditeur les extraits de ces enregistrements relatifs aux réclamations impliquant les produits faisant l'objet du présent référentiel de certification.



2.5 Le marquage – Dispositions générales

Le marquage fait partie intégrante de la certification d'un produit.

Au-delà de l'identification d'un produit certifié et de sa traçabilité, le marquage d'un produit par le logo NF assure une meilleure protection des utilisateurs et permet la défense des titulaires contre les usages abusifs et les contrefaçons.

La reproduction et l'apposition des logos du CSTB, d'AFNOR et d'AFNOR Certification sont strictement interdites sans accord préalable de ces organismes.

Par ailleurs, la mention des principales caractéristiques certifiées a pour objectif de rendre transparentes pour les consommateurs et les utilisateurs, les caractéristiques techniques sur lesquelles porte la certification matérialisée par la marque NF. Elle valorise ainsi la certification et son contenu.

Il n'est en aucun cas possible de faire référence à la marque NF avant l'obtention du droit d'usage de ladite marque de certification, ou de présenter à la certification des produits contrefaits.

Les règles de marquage ci-après ont pour but de guider le titulaire dans le respect des exigences réglementaires, et des exigences de la certification. Les Règles Générales de la marque NF précisent les conditions d'usage, les conditions de validité et les modalités de sanction lors d'usage abusif de la marque NF.

Sans préjudice des sanctions prévues dans les Règles Générales de la marque NF, toute annonce erronée des caractéristiques certifiées et tout usage frauduleux du logo NF exposent le titulaire à des poursuites pour, notamment, pratiques commerciales trompeuses.

2.5.1 **LE LOGO NF**

Le logo NF doit assurer l'identification de tout produit certifié.

Le titulaire s'engage à respecter la charte graphique de la marque NF. Le logo NF et sa charte graphique sont disponibles auprès du gestionnaire de l'application.

Le produit certifié NF fait l'objet d'une désignation et d'une identification distincte de celles des produits non certifiés.

Le titulaire ne doit faire usage du logo NF que pour distinguer les produits certifiés et ceci sans qu'il existe un quelconque risque de confusion avec d'autres produits, et en particulier des produits non certifiés.

Pour éviter toute confusion entre les produits certifiés et les produits non certifiés, le demandeur/titulaire veillera à ne pas utiliser des désignations commerciales identiques ou similaires (par exemple : « Prod+ » pour un produit certifié et « Prod » pour un produit non certifié).

Il est recommandé au titulaire de soumettre préalablement au CSTB tous les documents où il est fait état de la marque de certification.

En cas d'impossibilité de marquer le produit pour des raisons techniques, il sera nécessaire de se rapprocher du CSTB, qui déterminera une règle commune de marquage.



2.5.2 LES MODALITES DE MARQUAGE

Ce paragraphe décrit à la fois les modalités d'apposition du logo NF et le marquage des caractéristiques certifiées.

Afin de répondre aux exigences de l'article R 433-2 du Code de la Consommation, le marquage doit, à chaque fois que cela est possible, intégrer les éléments suivants :



« x, y, z, u, v, w » représentant le niveau de performance obtenu pour chaque caractéristique.

Il est recommandé d'informer le consommateur sur les principales raisons et avantages d'utiliser un produit certifié. Les caractéristiques certifiées doivent apparaître sur au moins l'un des supports (produit, emballage ou supports de communication).

La marque d'accréditation du COFRAC ne peut être reproduite qu'avec l'autorisation préalable et écrite du CSTB et dans les conditions de formulation suivante : « Certification délivrée par le CSTB bénéficiant d'une accréditation COFRAC Certification de Produits et de Services, N°5-0010, liste des implantations et portée disponibles sous www.cofrac.fr ».

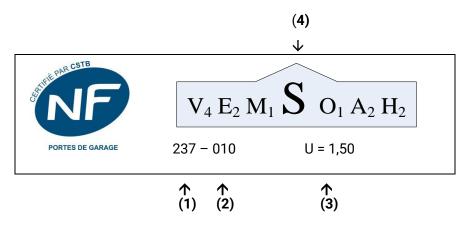
2.5.2.1 Marquage des produits certifiés

Tous les produits certifiés, fabriqués à compter de la date figurant sur la décision d'attribution du droit d'usage de la marque NF (par la procédure d'admission ou d'extension) et conformes aux exigences du présent référentiel de certification, doivent être marqués.

Le marquage doit apparaître de façon permanente, lisible et indélébile sur la porte de garage, avec les indications suivantes :

- le logo NF tel que défini dans la charte graphique de la marque NF,
- le numéro de certificat (repère usine + repère système)
- les caractéristiques et les classements VEMSOAH certifiés
- la transmission thermique.

Exemples de marquage sur le produit :







- (1) Repère de l'usine
- (2) Repère du système
- (3) Transmission thermique U (porte de garage complète) en W/(m².K)
- (4) Caractéristiques et classes de spécifications pour lesquelles la porte est admise. Performances bénéficiant de classes: Vent (V), Endurance mécanique (E), Manœuvrabilité (M), Oxydation (O), Perméabilité à l'air (A), Etanchéité à l'eau (H).

 $\underline{\textit{NB}}$: Si une codification est établie pour permettre l'identification du produit, elle doit être communiquée au CSTB.

2.5.2.2 Marquage sur l'emballage du produit certifié ou sur le document d'accompagnement du produit (le cas échéant)

Tous les emballages de produits certifiés ou documents d'accompagnement doivent intégrer tous les éléments de marquage définis au paragraphe 2.5.2 : logo de la marque, nom de l'application, référence au site internet et, si possible, la liste des caractéristiques certifiées.

Exemple de marquage:



Selon dispositions du certificat porte de garage n°xxx⁽¹⁾-xxx⁽²⁾, www.margue-nf.com

S'il n'est pas possible de marquer le produit, les conditions d'application sur l'emballage ou sur les documents d'accompagnement sont les suivantes :

- Nom et adresse du titulaire (nom et adresse du mandataire dans l'Espace Economique Européen, le cas échéant).
- Désignation du produit (marque et référence commerciales).
- Caractéristiques certifiées essentielles (désignations et valeurs)
- Numéro de certificat
- Les modalités selon lesquelles le Référentiel de Certification peut être obtenu (www.margue-nf.com ou http://evaluation.cstb.fr)

Remarque : Si le produit est déjà marqué, le marquage sur les emballages des produits certifiés doit être préconisé, sachant que c'est l'un des moyens de promouvoir la marque.

⁽¹⁾Repère de l'usine

⁽²⁾Repère du système



2.5.2.3 Marquage sur les supports de communication et la documentation (Documents techniques et commerciaux, affiches, publicité, sites Internet, etc.)

La reproduction de la marque NF sur l'en-tête des papiers utilisés pour la correspondance du titulaire, est interdite, sauf si le titulaire bénéficie de la marque NF pour l'ensemble de ses fabrications.

Les références à la marque NF dans la documentation doivent être effectuées de façon à ce qu'il n'existe aucun risque de confusion entre les produits certifiés et les autres. Elles doivent intégrer tous les éléments de marquage définis au paragraphe 2.5.2 : logo de la marque, nom de l'application, référence au site internet et liste des caractéristiques certifiées.

Pour le marché français, ces informations doivent obligatoirement être données en langue française (loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française). Si nécessaire, elles peuvent également être données dans une ou plusieurs autres langues.

Pour une bonne interprétation du présent paragraphe, il est recommandé au titulaire de soumettre préalablement au CSTB toute documentation où il entend faire état de la certification.

2.6 Conditions d'arrêt de marquage ou de démarquage en cas de suspension, de retrait, d'abandon

Lorsqu'un produit est accidentellement non conforme, celui-ci et son emballage ne doivent pas être marqués du logo NF, ou celui-ci doit être rayé ou occulté de façon à ce qu'il n'existe aucun risque de confusion.

En cas de non-conformité accidentelle constatée après mise sur le marché du produit :

→ <u>L'industriel est responsable de</u> :

- Prévenir immédiatement par courrier le CSTB et le client concerné par le chantier du démarquage
- ❖ Valider les qualités / numéros de lots /délais... incriminés
- Prévoir un démarquage rétroactif et le retrait éventuel sur le marché

→ Le CSTB est responsable de :

- ❖ Définir le moyen de contrôle du démarquage (engagement du client, etc.) :
- Estimer les risques de mauvais usage de la marque, notamment dans le cas où la certification porte sur des produits/services à risque;
- En fonction de ces risques, déclencher éventuellement un contrôle sur site (entreprise ou commerce) ou une information des pouvoirs publics;
- Engager le titulaire à mener des actions correctives et/ou contrôle sur site, le cas échéant, prononcer la suspension ou le retrait de la certification.

2.7 Fraudes et falsifications

2.7.1 PREAMBULE

Pour la Certification de Produits ou de Services, les pratiques commerciales trompeuses définies aux articles L121-2 et suivants du Code de la consommation sont sanctionnées dans les conditions définies aux articles L. 132-1 et suivants du même code.

En cas de constat de fraude ou de falsification relativement à l'utilisation de la marque NF, AFNOR Certification ou le CSTB se réserve le droit de saisir la Direction Générale de la



Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes pour suite à donner conformément à la Loi.

Par exemple, seront notamment considérés comme « usages abusifs » le fait de :

- donner la même dénomination commerciale à des produits certifiés ou à des produits non certifiés;
- faire état d'informations non conformes au référentiel de certification dans les notices commerciales, les catalogues, ou tout autre support.

Par exemple, seront notamment considérés comme « contrefaçons » le fait de :

- faire état d'un certificat en instance mais non encore délivré ;
- utiliser la marque NF alors que le droit d'usage de la marque NF n'a pas été donné.

Le CSTB notifie par lettre recommandée avec accusé de réception tout abus au titulaire qui doit immédiatement prendre toutes dispositions pour le supprimer.

2.7.2 ACTION JUDICIAIRE

Outre les actions précédemment indiquées, AFNOR Certification ou le CSTB se réserve le droit d'intenter toute action judiciaire qu'il jugera nécessaire, le droit étant ouvert à tout tiers qui se trouverait lésé de poursuivre pour son compte toute réparation des dommages qu'il estimerait lui avoir été causés.



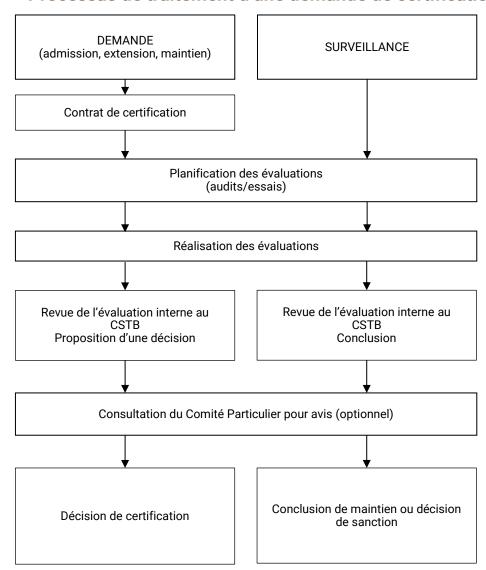
Partie 3 Processus de certification

3.1 Généralités

- Définition du demandeur (voir partie 5);
- Définitions des différents types de demande (demande d'admission / demande d'admission complémentaire / demande d'extension / demande de maintien) :
 - Une demande d'admission émane d'un demandeur n'ayant pas de droit d'usage de la marque NF pour l'application Portes de garage Habitat individuel. Elle correspond à un produit (ou une gamme de produits) provenant d'un processus de conception et/ou d'un site de fabrication déterminé et/ou un site de commercialisation déterminé, défini par une marque commerciale et/ou ayant une référence spécifique au produit présenté et des caractéristiques techniques.
 - o <u>Une demande d'admission complémentaire / d'extension</u> émane d'un titulaire et concerne un nouveau produit / un produit modifié sur un même site de production.
 - <u>Une demande de maintien</u> émane d'un titulaire et concerne un produit certifié NF destiné à être commercialisé sous une autre marque commerciale et/ou ayant une référence spécifique au produit sans modification des caractéristiques certifiées.
 - Une nouvelle demande d'admission d'un produit (ou d'une gamme de produits) suite à une sanction de retrait du droit d'usage de la marque NF est engagée dans le cas d'un acte de pratique commerciale trompeuse en application des articles L121-2 à L121-5 du Code de la consommation.
 - Une demande de Pré-qualification de système: lorsque des demandeurs proposent des systèmes complets de portes de garage, ils ont la possibilité de faire préqualifier leur système dans le cadre des exigences de la Marque NF421-Portes de garage. Cette pré-qualification après examen et accord du Comité Particulier pourra servir de base au dossier d'instruction des demandeurs utilisant le système complet ou partiel proposé. Le demandeur a aussi la possibilité de compléter ce dossier avec d'autres constituants, alors ces modifications feront l'objet d'essais complémentaires. Les systèmes bénéficiant d'une pré-qualification de système, devront faire l'objet d'une révision documentaire tous les 2 ans. Cette révision aura pour objet de vérifier l'utilisation et les évolutions des éléments techniques déposés dans le dossier d'origine.



3.2 Processus de traitement d'une demande de certification



Les modalités d'obtention et de suivi d'une certification sont décrites en parties 1 et 2 de l'Annexe au présent référentiel de certification.

3.3 Les audits

3.3.1 LES AUDITS D'ADMISSION

Les audits ont pour objet de s'assurer que les dispositions définies et mises en œuvre par le demandeur dans l'unité de fabrication répondent aux exigences de la partie 2 du présent référentiel de certification et du document technique 421-01.

Il s'agit de vérifier, avant l'admission, l'existence et l'efficacité des dispositions prises en matière de qualité, ainsi que du contrôle produit par le demandeur. Ce sont les audits d'admission réalisés par l'auditeur.



Dans le cas où le demandeur sous-traite une partie de sa fabrication, le CSTB se réserve le droit d'effectuer un audit chez le(s) sous-traitant(s) sur la base du présent référentiel de certification.

Tous les moyens (locaux, installations, équipements) permettant à l'auditeur d'effectuer la mission qui lui incombe doivent être mis gratuitement à sa disposition, ainsi que les personnes compétentes pour les mettre en œuvre.

Le cas échéant, l'auditeur fait prélever dans le stock et/ou dans l'unité de fabrication les échantillons nécessaires à la réalisation des essais.

L'auditeur, en cas de situation de danger au regard des exigences de sécurité de l'organisme certificateur, se réserve le droit d'exercer un droit de retrait.

Un rapport d'audit est établi et adressé au demandeur.

OPTION (le cas échéant) : Cas particulier de l'audit à blanc

Au préalable à un audit d'admission, un audit à blanc peut être proposé pour réaliser un état des lieux. Il respecte les exigences de la doctrine n°05 du CERT REF 04 du COFRAC. L'audit à blanc ne peut en aucun cas constituer une action de conseil

Les conditions d'intervention sont les suivantes :

- l'audit à blanc est limité à une seule intervention par site avant l'audit d'admission,
- l'audit à blanc a uniquement pour but d'évaluer de façon factuelle l'état de préparation d'une entité au regard des critères de certification, décelant des écarts éventuels sans préconiser de solutions pour les résoudre,
- l'audit à blanc ne constitue pas une évaluation exhaustive du système qualité du demandeur,
- l'audit à blanc fait l'objet d'un rapport d'audit écrit adressé au demandeur. En cas de constat d'écart, le rapport d'audit n'est pas complété par des fiches d'écarts. Le gestionnaire ne se prononce pas sur la pertinence des actions correctives,
- la durée de l'audit à blanc doit être nettement inférieure à la durée prévue pour un audit d'admission, elle est de 0.5 jours,
- l'audit à blanc n'est pas assimilable à un audit d'admission.

Par la suite, si la certification est demandée, un audit d'admission sera intégralement réalisé.

3.3.1.1 Cas d'une première demande d'admission

La durée d'audit est normalement de 1 jour par unité de fabrication.

La durée d'audit est modulable en fonction du risque : niveau de développement du système qualité, organisation de l'entreprise (process, laboratoire, etc.).

3.3.1.2 Cas d'une demande d'admission complémentaire (nouvelle famille)

Les étapes décrites dans le paragraphe 3.3.1 précédent sont applicables, avec la spécificité que l'audit peut être (si site de production connu) conjoint avec un audit de suivi.

3.3.1.3 Cas d'une demande d'extension

Les étapes décrites dans le paragraphe 3.3.1 précédent sont applicables avec les spécificités suivantes :



- dans le cadre d'une demande d'extension pour un produit certifié modifié, les essais sont définis en fonction de la modification envisagée;
- l'audit peut être conjoint avec un audit de suivi.

3.3.2 LES AUDITS DE SUIVI

Les audits de suivi ont pour but de vérifier, ultérieurement à l'admission, que les dispositions définies sont toujours maintenues.

L'ensemble des dispositions décrites au paragraphe 3.3.1 sont applicables.

Contrôles

L'auditeur assure, au minimum, les missions suivantes en prenant en compte les renseignements recueillis lors de l'audit précédent, les résultats des derniers contrôles et les remarques éventuelles faites par le Comité Particulier :

- la vérification de la mise en application effective des mesures correctives annoncées suite aux éventuelles observations faites lors de l'audit précédent;
- la vérification du respect des exigences qualité du titulaire définies dans le présent référentiel de certification;
- la vérification des registres d'autocontrôle depuis le dernier audit, de manière statistique pour au moins un produit certifié et pour les produits faisant l'objet du prélèvement en vue des essais au laboratoire de la marque;
- la vérification des documents commerciaux ;
- la vérification des changements intervenus dans les caractéristiques des produits certifiés.
- le cas échéant, la supervision d'essais (à la demande du CSTB). L'auditeur fait prélever dans le stock et/ou dans l'unité de fabrication les échantillons nécessaires à la réalisation des essais.

Un rapport d'audit est établi et adressé au titulaire.

La durée d'audit est normalement de 1 jour par unité de fabrication.

La durée d'audit est modulable en fonction du risque : niveau de développement du système qualité, organisation de l'entreprise (process, laboratoire, etc.).

Surveillance normale:

La fréquence normale est de 2 audits annuels par unité de fabrication bénéficiant d'un droit d'usage de la marque NF.

Surveillance renforcée :

En cas de manquement aux exigences du présent référentiel de certification, ou sur demande motivée du Comité Particulier, la procédure de surveillance renforcée peut être déclenchée pour une durée définie. Cette surveillance peut être modulée jusqu'au doublement de la fréquence normale des audits, avec ou sans renforcement des contrôles du titulaire et des prélèvements pour essais dans l'unité de fabrication et/ou dans le réseau de distribution.

De même, tout écart critique survenu lors d'un audit, qu'il soit assorti ou non d'une sanction, peut justifier d'un passage en surveillance renforcée. Celle-ci sera déclenchée à l'initiative du CSTB, éventuellement après avis du Comité Particulier, pour une durée définie avec ou sans renforcement des contrôles du titulaire et des prélèvements pour essais.



Surveillance réduite :

Dans le cas où l'unité de fabrication n'a fait l'objet d'aucune non-conformité (écart) pendant 2 audits consécutifs, ni d'aucun avertissement/sanction durant les 3 dernières années, une surveillance réduite peut être appliquée.

La fréquence des audits est réduite à 1 audit par an.

Si l'usine fait l'objet d'un avertissement/sanction, ou si au moins un écart est notifié lors d'un audit, la fréquence des audits redevient automatiquement celle de la surveillance normale, et ce pour une durée minimale de 2 ans.

3.4 Prélèvements

L'auditeur fait prélever dans le stock et/ou dans l'unité de fabrication les échantillons nécessaires à la réalisation des essais. Il est possible, pour certains essais destructifs, de prélever des produits éliminés pour des défauts d'aspect mineurs n'engendrant pas la nonconformité des produits certifiés.

Dans le cadre de prélèvements transmis au laboratoire de la marque, les échantillons prélevés sont marqués d'un signe distinctif par l'auditeur; ils sont envoyés par et sous la responsabilité du demandeur au laboratoire de la marque chargé d'effectuer les essais dans le délai fixé lors du prélèvement, à moins que l'auditeur ne décide de les prendre en charge.

Une fiche faisant état des prélèvements effectués est établie sur place et remise au demandeur/titulaire.

Une copie de cette fiche de prélèvements sera systématiquement transmise au laboratoire chargé de la réalisation des essais.

Il est admis, qu'en cas d'impossibilité d'effectuer ces prélèvements, le titulaire envoie le(s) échantillon(s) demandé(s) par le CSTB, dans les délais prescrits, au laboratoire de la marque. Si le demandeur n'envoie pas le (les) échantillon(s) au laboratoire de la marque dans les délais prescrits par le CSTB, des sanctions pourront être prises à son encontre (sanction, suspension).

Cas des prélèvements en suivi :

Lorsque des modifications déclarées mineures ont été apportées aux produits ou que des changements également déclarés mineurs sont intervenus dans le processus de production des produits et que le titulaire ne peut faire la preuve de la non-incidence sur les caractéristiques certifiées, des prélèvements sont systématiquement effectués et des essais sont réalisés dans le laboratoire de la marque, notamment en vue de vérifier les caractéristiques impliquées.

Dans le cas d'un audit supplémentaire, les essais induits par la non-conformité relevée sont réalisés par le laboratoire de la marque.

3.5 Essais

3.5.1 LES ESSAIS EN ADMISSION

Les essais en admission sont réalisés conformément aux normes et spécifications complémentaires fixées dans la partie 2 du présent référentiel de certification et du Document Technique 421-01.

Un programme des essais définissant les configurations techniques des produits à tester est établi et adressé au demandeur lors de l'instruction de la demande d'admission.



Les essais sont effectués dans le laboratoire de la marque.

Un rapport d'essais est établi pour chaque corps d'épreuve et adressé au demandeur.

Des essais peuvent être réalisés (sous la supervision d'un auditeur qualifié de l'organisme certificateur) dans le laboratoire de l'unité de fabrication. Ce laboratoire doit disposer d'équipement permettant de réaliser l'essai dans les conditions requises par la norme (ou la méthode d'essais de référence).

3.5.2 LES ESSAIS SUR LE PRODUIT CERTIFIE (SUIVI)

Les essais en suivi sont réalisés conformément aux normes et spécifications complémentaires fixées dans la partie 2 du présent référentiel de certification et du Document Technique 421-01.

	Méthode d'échantillonnage (prélèvement, nombre de produit,)	Réalisé dans le laboratoire de la marque (Cf § 4.3) ou dans un laboratoire accrédité NF EN ISO 17025 pour l'essai mentionné.	Réalisé dans le laboratoire du titulaire (*)
Résistance à l'oxydation	Document Technique 421-01	0	N
Résistance à la charge due au vent	Document Technique 421-01	N	0
Endurance	Document Technique 421-01	N	0
Forces de manœuvre motorisée (pour les portes motorisée)	Document Technique 421-01	N	0
Manœuvrabilité (pour les portes manuelles)	Document Technique 421-01	N	0
Système antichute (pour les portes à déplacement vertical)	Document Technique 421-01	N	0

^(*) Une fiche de résultat d'essai est jointe dans le rapport d'audit.

Dans le cas d'un audit supplémentaire, les essais induits par la non-conformité relevée sont réalisés par le laboratoire de la marque.



Partie 4 Les intervenants

AFNOR est propriétaire de la marque NF et en a concédé à AFNOR Certification une licence d'exploitation exclusive. AFNOR Certification gère et anime le système de certification NF, qui définit notamment les règles de gouvernance et les modalités de fonctionnement de la marque NF.

Les organismes intervenant au cours de la procédure d'accord du droit d'usage de la marque NF et de la surveillance des produits certifiés sont précisés ci-après.

4.1 L'organisme certificateur

Conformément aux Règles Générales de la marque NF, AFNOR Certification confie la gestion de la marque NF Portes de garage – Habitat individuel à l'organisme suivant, dit organisme mandaté : Le CSTB.

Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB)

84, avenue Jean Jaurès Champs sur Marne F-77447 Marne La Vallée Cedex 2 2 : 01 64 68 82 82

http://evaluation.cstb.fr/

Le CSTB est responsable vis-à-vis d'AFNOR Certification des opérations qui lui sont confiées et qui font l'objet d'un contrat.

Contact: Direction Baies et Vitrages, 04 76 76 25 56, nf421@cstb.fr

4.2 Organismes d'audit

Les fonctions d'audit de l'unité de fabrication, et éventuellement sur les lieux d'utilisation, sont assurées par l'organisme suivant, dit organisme d'audit :

Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB)

84, avenue Jean Jaurès Champs sur Marne F-77447 Marne La Vallée Cedex 2 \$\mathbb{\alpha}\$: 01 64 68 82 82

http://evaluation.cstb.fr/

Les auditeurs ont droit de regard chez tout demandeur ou titulaire dans le cadre de leur mission.

Dans le cadre d'un contrat de sous-traitance que le CSTB a établi avec lui, l'organisme suivant peut effectuer les audits de suivi, à la demande du CSTB.

QIOS SAS

28 rue du Rocher - 75008 PARIS 28 : 01 42 34 62 55



4.3 Organismes d'essais

Lorsque les contrôles effectués dans le cadre de l'usage de la marque NF comportent des essais sur des produits, ceux-ci sont réalisés à la demande du CSTB par le laboratoire suivant, dit laboratoire de la marque :

Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB)

Direction BAIES ET VITRAGES 24 rue Joseph Fourier F-38400 Saint-Martin d'Hères : 04 76 76 25 56

http://evaluation.cstb.fr/

4.4 Sous-traitance

Les différentes fonctions décrites dans les paragraphes 4.2 et 4.3 pourront être réalisées, après avis éventuel du Comité Particulier, par d'autres organismes d'audit ou laboratoires reconnus avec lesquels le CSTB aura établi un contrat de sous-traitance.

Le client est informé de la sous-traitance d'une prestation lorsque le programme des activités d'évaluation est établi. Le cas échéant, il est informé formellement avant tout engagement d'activité.

4.5 Comité Particulier

Il est mis en place une instance consultative impartiale appelée Comité Particulier, dont le secrétariat est assuré par le CSTB.

Le Comité Particulier est chargé de donner son avis sur :

- le projet initial ou de révision de référentiel de certification, au sens du Code de la Consommation,
- les projets d'actions de publicité et de promotion relevant de son activité,
- le choix des organismes intervenant dans le processus de certification, l'examen et la mise en œuvre des accords de reconnaissance.

Il peut être consulté sur toute autre question intéressant l'application concernée, et en particulier sur toute interprétation du référentiel de certification, en vue de décisions à prendre sur des dossiers, dans le respect des référentiels de certification et sur demande du CSTB.

La composition du Comité Particulier est fixée de manière à respecter une représentation entre les différentes parties concernées, qui ne conduise pas à la prédominance de l'une d'entre elles et qui garantisse leur pertinence.

Sa composition est la suivante :

- Un Président, choisi parmi les membres des collèges définis ci-après ;
- Un vice-président : un représentant du CSTB.
- Un secrétaire
- Collège Fabricants (Titulaires) : de 3 à 7 représentants ;
- Collège Utilisateurs / Prescripteurs : de 3 à 7 représentants ;
- Collège Organismes Techniques et Administrations : de 3 à 7 représentants.



Pour la marque NF, AFNOR Certification est membre du Comité Particulier.

Participent de droit aux réunions du Comité Particulier, les représentants des organismes d'audit et des laboratoires de la marque.

Le Comité Particulier émet des avis de décision et ses membres ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

La durée du mandat des membres est de trois ans. Ce mandat est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives d'un an dans la limite de trois renouvellements, sauf dénonciation sans juste motif par le CSTB ou le membre, par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois avant l'échéance de la période en cours lors du renouvellement.

La présidence du Comité Particulier peut changer tous les ans.

Les membres du Comité Particulier s'engagent formellement à garder la confidentialité des informations, notamment à caractère individuel, qui leur sont communiquées.

Le Comité Particulier peut, le cas échéant, décider de créer des groupes de travail ou souscomités dont il définit les missions et les responsabilités. La composition de ces groupes de travail est validée par le Comité Particulier, ces groupes de travail étant composés au minimum d'un représentant du collège « Fabricants », d'un représentant du collège « Utilisateurs / Prescripteurs » et d'un représentant du CSTB. Il peut être fait appel à des professionnels ou des personnalités extérieures ou des titulaires qui ne sont pas membres du Comité Particulier.

En cas de décision ou de vote, le Comité Particulier se prononce à la majorité simple de ses membres présents ou représentés, sous la double condition suivante :

- de représentation effective de chaque collège,
- qu'aucun de ces collèges ne possède la majorité des présents ou représentés (prédominance d'un intérêt).

Dans le cas contraire, il est alors procédé soit à une consultation écrite, soit à une nouvelle réunion.



Partie 5 Lexique

Accord du droit d'usage de la

marque NF:

Autorisation accordée par AFNOR Certification et notifiée par le CSTB à un demandeur d'apposer la marque NF sur le

produit pour lequel la demande a été effectuée.

Admission: Demande par laquelle un demandeur sollicite pour la

première fois le droit d'usage de la marque NF pour un produit; il déclare connaître le présent référentiel de

certification et s'engage à le respecter.

Admission complémentaire : Demande par laquelle un titulaire souhaite bénéficier du droit

d'usage de la marque NF pour un nouveau produit ou une

nouvelle entité de production.

Audit: Voir norme NF EN ISO 9001.

Avertissement: Sanction non suspensive notifiée par le CSTB. Le produit est

toujours marqué mais le titulaire doit corriger les écarts constatés dans un délai défini. Lorsqu'un avertissement est accompagné d'un accroissement des contrôles, les actions doivent être engagées dans un délai défini. L'avertissement

ne peut être renouvelable qu'une seule fois.

Demandeur / titulaire : Personne morale qui assure la maîtrise et/ou la

responsabilité du respect de l'ensemble des exigences définies dans le référentiel de certification de la marque NF. Ces exigences couvrent au moins les étapes suivantes : conception, fabrication, assemblage, contrôle qualité, marquage, conditionnement, ainsi que la mise sur le marché,

et précisent les points critiques des différentes étapes.

Toute personne qui modifie le contenant et/ou le contenu du produit (par exemple, ensachage ou distribution en vrac de ciment), devient un demandeur et ne peut pas être considéré comme un distributeur. A ce titre, cette personne doit faire

une demande d'admission du droit d'usage.



Distributeur:

Organisme distribuant les produits du demandeur/titulaire, qui ne modifie pas la conformité du produit aux exigences de la marque NF.

Les types de distributeurs peuvent être les suivants :

- distributeurs qui distribuent le produit sous la marque commerciale du titulaire. Dans ce cas, aucune démarche n'est à engager au titre de la margue NF.
- distribuent le produit avec distributeurs qui changement de marque commerciale. demandeur/titulaire doit formuler une demande de maintien de droit d'usage.

Si le distributeur ne souhaite pas qu'il soit fait référence explicite au fabricant, une demande d'admission à la marque NF doit être formulée par le distributeur. Dans ce cas, l'usine de fabrication n'est pas mentionnée sur le certificat.

des opérations réalisées demandeur/titulaire ou le distributeur, les sites audités et la durée d'audit dans le cadre de la certification initiale ou de la surveillance sont définis au cas par cas.

Extension:

Demande par laquelle un titulaire sollicite l'extension du droit d'usage de la marque NF qu'il possède pour un produit certifié dont les caractéristiques ont été modifiées.

Déclaration Environnementale: Données basées sur l'analyse du cycle de vie du produit, servant au calcul des impacts environnementaux des ouvrages dans lesquels le produit visé par la Déclaration Environnementale est susceptible d'être intégré (voir également www.inies.fr).

> Cette Déclaration Environnementale est établie sous la responsabilité du demandeur/titulaire (fiche individuelle) ou d'un syndicat (fiche collective).

> Note: d'autres déclarations environnementales éauivalentes. reconnues comme notamment les « Environmentals Product Declarations » (EPD) et « Product Environmental Profiles » (PEP).

Mandataire:

Personne morale ou physique implantée dans l'E.E.E, qui a une fonction de représentation du demandeur/titulaire hors E.E.E et dispose d'un mandat écrit de celui-ci, lui signifiant qu'il peut agir en son nom et précisant dans quel cadre (missions et responsabilités associées et aspects financiers, réclamations, interlocuteur de l'organisme certificateur, entre autres), dans le processus de certification de la marque NF, suivant les dispositions du référentiel de certification.

Le mandataire peut être le distributeur ou l'importateur ; ses différentes fonctions sont clairement identifiées.

La notion de mandataire est indispensable dès lors que des demandeurs se trouvent hors de l'E.E.E. La notion de distributeur peut, selon les marchés, ne pas être pertinente.



Maintien : Demande par laquelle un titulaire sollicite le maintien du droit

d'usage de la marque NF pour un produit destiné à être commercialisé par un distributeur sous une autre marque et/ou référence commerciale, mais sans modification des

caractéristiques certifiées.

Produit: Elément résultant d'un process ou d'un processus de

fabrication, provenant d'une unité de fabrication déterminée, défini par une marque commerciale et/ou une référence commerciale spécifique, avec des caractéristiques

techniques spécifiques.

Pré-qualification de système : Lorsque des demandeurs proposent des systèmes complets de

portes de garage, ils ont la possibilité de faire pré-qualifier leur système dans le cadre des exigences de la Marque NF421. Cette pré-qualification après examen et accord du Comité Particulier pourra servir de base au dossier d'instruction des demandeurs utilisant le système complet ou partiel proposé. Le demandeur a aussi la possibilité de compléter ce dossier avec d'autres constituants, alors ces modifications feront l'objet d'essais

complémentaires

Programme de certification : Système de certification spécifique pour des produits

déterminés, auxquels s'appliquent les mêmes exigences

spécifiées, des règles et des procédures spécifiques.

Recevabilité: Etude d'un dossier qui permet de procéder à l'instruction de la

demande. La recevabilité porte sur les parties administrative

et technique du dossier.

Reconduction: Demande par laquelle le titulaire sollicite la reconduction du

droit d'usage de la marque NF avant la fin de la validité de son

certificat NF.

Référentiel de certification : Document technique définissant les caractéristiques que doit

présenter un produit, un service ou une combinaison de produits et de services, et les modalités de contrôle de la conformité à ces caractéristiques, ainsi que les modalités de communication sur la certification (y compris le contenu des

informations).

Retrait du droit d'usage : Décision notifiée par le CSTB qui annule le droit d'usage de la

marque NF. Le retrait peut être prononcé à titre de sanction ou en cas d'abandon du droit d'usage de la marque NF par le

titulaire.

Sous-traitance : Entreprise effectuant une partie des étapes de production du

produit certifié, sous contrôle du titulaire de la marque NF.



Suspension:

Décision notifiée par le CSTB qui annule provisoirement et pour une durée déterminée l'autorisation de droit d'usage de la marque NF. La suspension peut être notifiée à titre de sanction ou en cas d'abandon provisoire du droit d'usage de la marque NF par le titulaire.

La suspension est accompagnée de l'interdiction d'apposer la marque sur la production à venir. Elle doit être d'une durée maximale de 6 mois, renouvelable une fois, à l'issue de laquelle un retrait du droit d'usage de la marque NF doit être prononcé si aucune action n'a été engagée par le titulaire.

Les notifications de sanction touchant au droit d'usage (suspension/retrait) sont signées par la Direction du CSTB.